

b) *Membres suppléants :*

M.M. Kentzler, agent de la maison John Walkden à Lomé
Hadjopoulos, Commerçant à Palimé.

3°) MEMBRES ORIGINAIRES DE LA SYRIE ET DU LIBAN

a) *Membre titulaire :*

M. Kalife Michel, Commerçant à Lomé.

b) *Membre suppléant :*

M. William Constantin, Commerçant à Lomé.

4°) MEMBRES ORIGINAIRES DES PAYS
PLACÉS SOUS MANDAT B FRANÇAISa) *Membres titulaires :*

M.M. de Campos Boniface, Commerçant à Anécho
Couchoro Félix, Agent d'affaires à Anécho.

b) *Membre suppléant :*

M. Kponton André Justin, Géomètre à Lomé.

Assemblée représentative du Togo**ARRETE N° 224 APA. du 25 mars 1946.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives, notamment en son article 11;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les délégués, titulaires et suppléants, de la Chambre de Commerce, des syndicats et associations syndicales de fonctionnaires, employés et ouvriers et des conseils de circonscription, à l'assemblée représentative du Togo, seront désignés à la majorité des voix, par les corps ou organismes précités, régulièrement constitués, au plus tôt 45 jours, et au plus tard 20 jours, avant les élections prévues aux articles 12 à 22 du décret du 3 janvier 1946 susvisé.

La date de ces désignations sera fixée ultérieurement par arrêté du Commissaire de la République.

En ce qui concerne les syndicats et associations syndicales de fonctionnaires, d'employés et ouvriers, les syndicats européens, au cours d'une réunion commune, désigneront un délégué titulaire et un délégué suppléant citoyen; les syndicats et associations syndicales indigènes procéderont de même, de leur côté, en vue de la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant non citoyens.

ART. 2. — Chaque corps, organisme ou ensemble d'organismes précité consignera les résultats des opérations dans un procès-verbal dont un exemplaire sera adressé au Commissaire de la République.

ART. 3. — Les délégués titulaires, et suppléants désignés par les corps ou organismes précités seront déclarés membres de l'Assemblée représentative locale, dans un délai d'un mois, par arrêté du Commissaire de la République en Conseil Privé, qui sera publié au plus prochain numéro du Journal officiel du Territoire.

ART. 4. — En cas d'annulation d'une ou de plusieurs désignations, les organismes ou corps précités seront convoqués de nouveau par arrêté du Commissaire de la République, dans un délai qui ne pourra excéder deux mois à compter de la décision d'annulation.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 25 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 225 APA. du 25 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives, notamment en son article 11;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les délégués, titulaires et suppléants, des missions religieuses, à l'assemblée représentative du Togo, seront désignés par les conseils d'administration des missions, au plus tôt 45 jours, et au plus tard 20 jours, avant les élections prévues aux articles 12 à 22 du décret du 3 janvier 1946 susvisé.

La date de ces désignations sera fixée ultérieurement par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 2. — Chaque organisme précité consignera les résultats des opérations dans un procès-verbal dont un exemplaire sera adressé au Commissaire de la République.

ART. 3. — Les délégués titulaires et suppléants, désignés par les conseils d'Administration des missions, seront déclarés membres de l'Assemblée représentative locale, dans un délai d'un mois, par arrêté du Commissaire de la République en Conseil privé qui sera publié au plus prochain numéro du journal officiel du Territoire.

ART. 4. — En cas d'annulation d'une ou de plusieurs désignations, les organismes ou corps précités seront convoqués de nouveau par arrêté du Commis-

saire de la République, dans un délai qui ne pourra excéder deux mois à compter de la décision d'annulation.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 25 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRÊTE N° 226 APA. du 25 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives, notamment en son article 11;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le délégué titulaire et le délégué suppléant des communautés musulmanes à l'Assemblée représentative du Togo, seront désignés par celles-ci, dans leur sein, à la majorité des voix, au plus tôt 45 jours, et au plus tard 20 jours avant les élections prévues aux articles 12 à 22 du décret du 3 janvier 1946 susvisé, à une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 2. — Les commandants de cercle ou chefs de subdivision procéderont, à la date fixée, à la convocation, au chef-lieu de cercle ou de subdivision, des membres des communautés musulmanes de leur circonscription appelés à choisir leurs délégués.

Les opérations terminées, leurs résultats seront consignés dans un procès-verbal, dont un exemplaire sera remis au commandant de cercle ou au chef de subdivision, pour être transmis au Commissaire de la République.

ART. 3. — Le délégué titulaire et le délégué suppléant, désignés par les communautés musulmanes, qui seront ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix, pour l'ensemble du Territoire, seront déclarés membres de l'Assemblée représentative locale, dans un délai d'un mois, par arrêté du Commissaire de la République en Conseil privé, qui sera publié au plus prochain numéro du journal officiel du Territoire.

ART. 4. — En cas d'annulation d'une ou des deux désignations les communautés musulmanes seront convoquées de nouveau, dans les conditions susvisées, par arrêté du Commissaire de la République, dans un délai qui ne pourra excéder deux mois à compter de la décision d'annulation.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 25 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 234 APA. du 26 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant organisation administrative du Togo et création d'assemblées représentatives;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 12 du décret du 3 janvier susvisé, le nombre des délégués à l'Assemblée représentative du Togo à élire dans chaque circonscription administrative est fixé ainsi qu'il suit :

Commune-Mixte de Lomé	1
Cercle de Lomé (non compris la Commune-Mixte de Lomé)	2
Cercle d'Anécho	4
Subdivision d'Atakpamé	2
Subdivision de Klouto	1
Subdivision de Sokodé	1
Subdivision de Bassari	1
Subdivision de Lamia-Kara	4
Subdivision de Mango	1
Subdivision de Dapango	2

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 26 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 235 APA. du 26 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant organisation administrative du Togo et création d'assemblées représentatives;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 13 alinéa 10^o du décret du 3 janvier susvisé, sont inscrits sur les listes électorales, en vue de l'élection des membres de la seconde catégorie à l'Assemblée représentative du Togo, les non-citoyens, propriétaires, titulaires d'un titre foncier rural indigène ou